

L'amendement de 2002 de la Loi atomique allemande relatif à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire

par Dr. Axel Vorwerk*

I. Introduction

L'un des principaux projets législatifs du Gouvernement allemand pour la quatorzième législature du *Bundestag* allemand consistait à donner une base légale à l'abandon progressif du nucléaire. La Loi sur l'abandon programmé de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité est entrée en vigueur le 27 avril 2002¹. L'article premier de cette Loi modifie la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique) du 23 décembre 1959 (le texte consolidé de 1985 de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36)². Les articles 2 et 3 modifient le Décret du 25 janvier 1977³ relatif à la garantie financière (le texte de ce Décret est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 18) et le Décret du 17 décembre 1981⁴ relatif aux coûts pris en application de la Loi atomique.

Conformément à la décision du Gouvernement allemand et du législateur, la poursuite de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité ne sera autorisée que pendant une période limitée en raison des risques élevés liés à l'utilisation de cette énergie, nonobstant le niveau de sûreté élevé des installations allemandes par rapport à la norme internationale. Même si, en vertu de la Loi atomique allemande, des mesures de précaution conformes à l'état de la science et de la technologie doivent être prises pour prévenir tout dommage susceptible de résulter de l'exploitation des installations nucléaires, le risque d'accidents susceptibles de causer d'importants rejets de rayonnements ionisants ne peut être entièrement écarté. Conformément à l'arrêt Kalkar rendu

* Dr. Axel Vorwerk est le chef de la Division de la législation nucléaire du Ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire. Ce texte exprime l'opinion personnelle de l'auteur.

1. Journal officiel fédéral 2002, partie I, page 1351.
2. Journal officiel fédéral de 1959, partie I, page 814, modifiée et promulguée le 15 juillet 1985 (Journal officiel fédéral de 1985, partie I, page 1565), dans sa dernière version modifiée par la Loi du 13 décembre 2001 (Journal officiel fédéral de 2001, partie I, page 3586).
3. Journal officiel fédéral de 1977, partie I, page 220, dans sa dernière version modifiée par la Loi du 9 septembre 2001 (Journal officiel fédéral de 2001, partie I, page 2331 et 2002, partie I, page 615).
4. Journal officiel fédéral, partie I, page 1457, dans sa dernière version modifiée par la Loi du 9 septembre 2001 (Journal officiel fédéral de 2001, partie I, page 2331).

par la Cour constitutionnelle allemande en 1978, la décision fondamentale d'opter pour ou contre l'utilisation de l'énergie nucléaire incombe au législateur. La proposition de Loi du Gouvernement allemand représente une réévaluation des risques de l'énergie atomique qui se fonde sur l'expérience et les connaissances acquises dans le monde depuis que l'énergie atomique est utilisée pour produire de l'électricité. Le législateur a donc souhaité revenir sur la décision fondamentale en faveur de l'énergie atomique qui figure dans la Loi atomique de 1959. La recherche dans le domaine de la technologie atomique, en particulier en matière de sûreté, n'est pas concernée.

Ce dossier a fait l'objet d'une phase préparatoire intensive au sein même du Gouvernement et au cours de débats entre le Gouvernement et les entreprises d'électricité. Tout d'abord, un groupe de travail gouvernemental constitué au niveau des Secrétaires d'État a examiné en 1999 le cadre général du droit national et international en la matière. Ce travail a servi notamment à déterminer dans quelle mesure la Loi fondamentale permettait de restreindre les autorisations d'exploitation des centrales nucléaires allemandes qui ne faisaient l'objet d'aucune restriction jusqu'à présent. Les discussions menées entre le Gouvernement allemand et les entreprises d'électricité après que ce point a été éclairci fin 1999 ont abouti à un Accord conclu le 14 juin 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66)⁵. Aux termes de cet Accord, le Gouvernement et les entreprises d'électricité s'entendent sur une limitation de l'exploitation future des centrales nucléaires déjà en service. Par ailleurs, les entreprises d'électricité s'engagent à maintenir le niveau élevé de sûreté de leurs centrales nucléaires jusqu'à leur arrêt définitif. Cet Accord, paraphé le 14 juin 2000, a été signé le 11 juin 2001. Conformément aux souhaits des deux parties, il s'agit d'un Accord politique et non d'un contrat ayant force de loi. La proposition de Loi du Gouvernement et le projet de Loi de la majorité parlementaire de septembre 2001⁶ reprennent les dispositions fondamentales de cet Accord. Le *Bundestag* allemand a voté cette Loi le 14 décembre 2001 et le *Bundesrat* l'a approuvée le 1^{er} février 2002.

II. Examen des principales dispositions de la Loi

1. *Nouvel objet de la Loi atomique*

La Loi atomique a désormais pour objet de mettre fin de façon programmée à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité et de garantir la poursuite de l'exploitation des centrales nucléaires jusqu'à leur arrêt définitif (article 1, n° 1 de la Loi atomique).

2. *Arrêt de l'utilisation de l'énergie nucléaire et maintien de la sûreté pendant la période d'exploitation résiduelle*

- Aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pour la construction et l'exploitation de nouvelles centrales nucléaires ou d'usines de retraitement (article 7, paragraphe 1, deuxième phrase de la Loi atomique) ;

5. Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire (éd.), Umwelt n° 7-8/2000, pages I à IX (section spéciale).

6. Projet de Loi des groupes parlementaires SPD et Bündnis 90/die Grünen du 11 septembre 2001, Document du *Bundestag* 14/6890, et proposition de Loi du Gouvernement du 1^{er} novembre 2001, document du *Bundestag* 14/7261.

- L'autorisation d'exploitation de chaque centrale nucléaire viendra à expiration dès que le quota de production indiqué dans la Loi pour chacune de ces centrales aura été atteint ou que la quantité d'électricité découlant de transferts entre centrales aura été produite [article 7, paragraphes 1(a) à 1(d) de la Loi atomique]. Les quotas de production indiqués à l'annexe 3 de la Loi atomique ont été calculés sur la base d'une durée d'exploitation moyenne de 32 ans par installation ;
- Afin d'améliorer la sûreté pendant la période d'exploitation résiduelle, la nouvelle Loi impose un réexamen périodique de la sûreté des centrales nucléaires [article 19(a) de la Loi atomique].

3. *Nouvelles dispositions relatives à la gestion des déchets*

- En vertu de la nouvelle Loi atomique, l'option actuelle du retraitement du combustible nucléaire usé provenant de centrales nucléaires allemandes devient illégale à compter du 1^{er} juillet 2005 [article 9(a), paragraphe 1, deuxième phrase de la Loi atomique] ;
- L'exploitant de centrales nucléaires est désormais tenu d'installer des installations de stockage intermédiaire à proximité des centrales et d'y stocker le combustible usé dans l'attente de son transfert dans une installation de stockage définitif [article 9(a), paragraphe 2, troisième phrase de la Loi atomique] ;
- La Loi contient une disposition obligeant l'exploitant à apporter la preuve qu'il a pris les précautions requises pour l'évacuation du combustible usé, cette preuve portant à la fois sur l'évacuation réglementaire du combustible usé et sur la réutilisation, dans les centrales nucléaires, du plutonium déjà récupéré ou à récupérer par retraitement du combustible usé [article 9(a), paragraphes 1(a) à 1(c) de la Loi atomique].

4. *Décuplement de la garantie financière pour les centrales nucléaires portée à 2,5 milliards d'euros*

Le plafond de la garantie financière à fournir par le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire en cas de sinistre résultant de l'exploitation de la centrale a été décuplé et passe ainsi de 500 millions de deutschemark (DM) à 2,5 milliards d'euros (EUR) (article 13, paragraphe 3, troisième phrase de la Loi atomique).

5. *Abrogation de la Loi atomique modifiée de 1998*

Les modifications controversées effectués dans le droit fil du huitième amendement de la Loi atomique du 6 avril 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61) ont été abrogées. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux exigences de sûreté pour le remplacement des matériels et des dispositions relatives à l'expropriation en vue de la construction et de l'exploitation d'installations de stockage définitif.

III. Sortie du nucléaire et sûreté pendant la période d'exploitation résiduelle

1. *Aucune autorisation pour la construction et l'exploitation de nouvelles centrales nucléaires*

L'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase de la Loi atomique interdit la délivrance d'autorisations de construction et d'exploitation de centrales nucléaires et d'usines de retraitement. Cette interdiction concrétise le nouvel objet de la Loi qui est de mettre un terme à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité. Il n'y aura donc plus de nouvelles autorisations de centrales mais des autorisations pourront encore être délivrées pour l'installation et l'exploitation de matériels destinés à remplacer des matériels endommagés dans des centrales déjà en service, conformément à l'article 7, paragraphe 1, troisième phrase de la Loi, ce qui garantira le maintien d'un niveau de sûreté élevé.

Au regard de la Loi fondamentale, l'interdiction de la délivrance de nouvelles autorisations équivaut à l'exclusion des options d'utilisation admissibles jusqu'à présent. En liaison avec cette disposition, les « droits anciens » fondés sur la loi précédente seront adaptés à la nouvelle législation (article 7, paragraphe 1(a) de la Loi atomique ; les autorisations d'exploitation qui ne souffraient d'aucune restriction à l'origine sont désormais soumises à une restriction puisque l'autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire expirera dès qu'une quantité d'électricité déterminée aura été produite ; voir détails à la section suivante). Selon le Gouvernement allemand, ces deux dispositions concernant les centrales nucléaires nouvelles et les centrales nucléaires existantes constituent une formulation admissible des termes et des limites du droit de propriété conformément à la Loi fondamentale. Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale vont dans le même sens. L'abandon progressif du nucléaire n'impose donc pas une obligation d'achat. En l'espèce, l'élément déterminant est que les « droits anciens » des exploitants de centrales nucléaires ne sont pas abolis immédiatement ou dans un délai très bref mais qu'au contraire les exploitants disposent d'une période de transition appropriée pour pouvoir rentabiliser leurs investissements et en tirer un profit convenable.

Les autres installations nucléaires, telles que les réacteurs de recherche, les usines de fabrication de combustible et les usines d'enrichissement ne tombent pas sous le coup de la nouvelle Loi.

2. *Limitation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires existantes*

L'article 7, paragraphe 1(a) de la Loi atomique stipule que l'autorisation d'exploitation des centrales nucléaires existantes expirera dès que le quota de production indiqué dans la nouvelle annexe 3 de la Loi aura été atteint ou que la quantité d'électricité découlant de transferts entre centrales conformément au paragraphe 1(b) aura été produite. Une durée d'exploitation moyenne de 32 ans à partir de la date de mise en service industrielle a été retenue comme base de calcul de la quantité d'électricité (quota de production) indiquée à l'annexe 3. Sur cette base, la durée d'exploitation résiduelle moyenne des centrales nucléaires allemandes est d'environ 11,5 ans. Aux termes de la Loi, l'autorisation d'exploitation expire dès que le quota de production attribué à une centrale nucléaire est atteint et sans que les autorités responsables de la délivrance des autorisations ou de la surveillance des centrales nucléaires aient une quelconque démarche à accomplir. Toute poursuite de l'exploitation sans autorisation constituerait donc une infraction passible de sanctions. Les autres dispositions relatives aux autorisations, comme le régime des procédures d'arrêt, par exemple, demeurent inchangées et continuent par conséquent de s'appliquer.

L'article 7, paragraphe 1(b) de la Loi atomique, régit les possibilités de transfert des quotas de production. Cette disposition vise à introduire une certaine souplesse dans les durées d'exploitation

résiduelle afin de donner aux exploitants de centrales nucléaires la possibilité de transférer des quotas de production d'une centrale à une autre pour des raisons économiques. Cette possibilité ne se traduit pas par une augmentation de la quantité totale d'électricité pouvant être produite. Ainsi, si un exploitant souhaite allonger la durée d'exploitation d'une de ses centrales nucléaires, il devra raccourcir celle d'une autre centrale nucléaire. Cela signifie que le quota de production d'une centrale nucléaire calculé sur la base d'une durée d'exploitation moyenne de 32 ans pourra ne pas être atteint ou au contraire dépassé.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1(b) de la Loi atomique, la quantité d'électricité indiquée dans la colonne 2 de l'annexe 3 pourra être transférée en totalité ou en partie d'une centrale nucléaire à une autre à la condition que la centrale bénéficiaire ait été mise en service après la centrale qui cède ses droits à produire. Nonobstant cette disposition, le transfert de droits à produire d'une centrale dont la mise en service industrielle est postérieure à celle de la centrale bénéficiaire est possible sous réserve de l'autorisation du Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire en accord avec la Chancellerie fédérale et le Ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie. Cette autorisation n'est pas requise si la centrale qui cède ses droits à produire est arrêtée définitivement et si une demande de déclassement de cette centrale a été déposée conformément à l'article 7, paragraphe 3, première phrase de la Loi atomique.

En outre, l'article 7, paragraphes 1(a) et 1(c) de la Loi atomique, fait obligation de mesurer la quantité d'électricité produite, de procéder à des contrôles par des experts et par un auditeur ou une société d'audit et de notifier les quantités d'électricité produites, les résultats des contrôles et les transferts de droits à produire réalisés entre centrales. L'article 7, paragraphe 1(d) de cette Loi contient une disposition spéciale concernant le transfert du quota de production attribué à la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich dans l'annexe 3 de la Loi.

3. Réexamens périodiques de sûreté des centrales nucléaires

Le nouvel article 19(a) de la Loi atomique prévoit un réexamen de sûreté pour déterminer le niveau de sûreté effectif de la centrale (analyse du niveau de sûreté et examen probabiliste de sûreté – EPS). La responsabilité de ces réexamens incombe à l'exploitant qui doit en supporter le coût. Les résultats du réexamen de sûreté doivent être transmis aux autorités de surveillance à la date indiquée à l'annexe 4 de la Loi atomique, aussi longtemps que cette date n'est pas postérieure au 27 avril 2002. Les résultats du réexamen suivant doivent être communiqués dix ans après la date indiquée à l'annexe 4. L'exploitant est libéré de l'obligation de communication des résultats du réexamen de sûreté s'il s'engage auprès des autorités de délivrance des autorisations et aux autorités de surveillance à ce que l'installation cesse toute activité dans les trois ans suivant la date indiquée à l'annexe 4. L'autorisation d'exploitation expirera à la date citée dans cette déclaration.

Ces réexamens de sûreté complètent le contrôle permanent des centrales nucléaires conformément à l'article 19 de la Loi atomique. Alors que les opérateurs les effectuaient de façon volontaire jusqu'à présent, la nouvelle Loi les rend obligatoires. Les réexamens de sûreté prévus à l'article 19(a) de la Loi doivent être réalisés en conformité avec le guide des réexamens de sûreté des centrales nucléaires de la République fédérale d'Allemagne dans sa version du 18 août 1997⁷. Si ce guide nécessite une mise à jour, le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire y associera les Länder, la Commission pour la sûreté des réacteurs (RSK) et les exploitants de centrales nucléaires, comme il est stipulé dans l'Accord du 14 juin 2000.

7. Journal officiel fédéral, n° 232(a) du 11 décembre 1997.

Le réexamen de sûreté a pour objet de procéder à un contrôle général des systèmes et des mesures de sécurité. Il permet de mettre en évidence les défauts – en particulier l'interaction des matériels – qui auraient pu échapper à une détection antérieure. Il permet aussi de prendre en compte les nouveaux développements techniques et les nouvelles procédures d'exploitation. L'état réel des installations existantes doit être évalué à l'aune des tout derniers développements techniques et scientifiques. L'autorité compétente décidera des mesures nécessaires à prendre conformément aux articles 17 et 19 de la Loi atomique à la lumière des résultats du réexamen de sûreté. Le cas échéant, l'exploitant pourra être amené à demander des autorisations suite à la dégradation de certains matériels.

IV. Nouvelles dispositions de gestion des déchets

1. Interdiction du retraitement des éléments combustibles usés

Conformément à l'article 9(a), paragraphe 1, deuxième phrase de la Loi atomique, l'envoi à une usine de retraitement du combustible nucléaire usé provenant de l'exploitation de centrales nucléaires destinées à la production d'électricité sera interdit à compter du 1^{er} juillet 2005. Cette disposition tient dûment compte des contrats de droit privé passés par les entreprises d'électricité ainsi que des échanges de notes intervenus, dans le cadre du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et la France, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne, d'autre part, pour approuver ces contrats. Elle résulte aussi de ce que les dispositions prévues ne contreviennent pas aux contrats de droit privé et que les accords qui relèvent du droit international ne créent pas d'obligations autres que celles découlant de ces contrats. S'il n'était pas possible de mettre un terme aux activités de retraitement dans le délai prévu pour des raisons non imputables aux exploitants de centrales nucléaires, des solutions appropriées seraient recherchées conformément à l'Accord du 14 juin 2000. En vertu de cet Accord, les parties contractantes ne doivent subir aucun préjudice économique du fait de cette législation.

La date du 1^{er} juillet 2005, qui est reprise de l'Accord du 14 juin 2000, résulte de ce que les entreprises d'électricité concernées ont établi qu'elles pouvaient garantir la fin des livraisons des éléments combustibles usés pour retraitement au 30 juin 2005. À cette date – et le Gouvernement allemand partage ce point de vue – les volumes contractuels de combustible usé pour retraitement auront été livrés, c'est-à-dire que les engagements internationaux auront été respectés. En tout état de cause, les entreprises d'électricité sont convenues d'utiliser tous les instruments contractuels raisonnables disponibles pour mettre un terme au retraitement dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement allemand a étudié de façon approfondie la compatibilité de cette décision d'arrêt du retraitement des éléments combustibles usés avec le droit primaire et le droit dérivé de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il considère que l'article 9(a), paragraphe 1, deuxième phrase de la Loi atomique est compatible avec le « marché commun nucléaire » qui fait l'objet du chapitre 9 du Traité Euratom et, en particulier, avec son article 93. L'article 9(a), paragraphe 1, deuxième phrase ne fixe pas de restrictions quantitatives à l'exportation, conformément à l'interdiction figurant à l'article 93, première phrase du Traité Euratom. Cette interdiction doit être interprétée comme signifiant que seule une réglementation ciblée des échanges extérieurs n'est pas autorisée. Elle resterait applicable si l'article 93 du Traité Euratom identifiait des mesures d'effet équivalent parce qu'il n'y aurait toujours pas de réglementation des échanges pour ce type de mesure.

2. *Installations de stockage intermédiaire sur le site des centrales nucléaires*

L'exploitant d'une centrale nucléaire est désormais tenu de mettre en place des installations de stockage intermédiaire sur le site ou à proximité et d'y stocker les éléments combustibles usés jusqu'à leur transfert à une installation de stockage définitif [article 9(a), paragraphe 2, troisième phrase de la Loi atomique]. L'envoi du combustible usé à une usine de retraitement reste possible jusqu'au 30 juin 2005. En vertu de l'article 9(a), paragraphe 2, quatrième phrase, l'autorité responsable accordera des exemptions à l'obligation d'installer et d'utiliser une installation de stockage intermédiaire du combustible usé si l'opérateur de la centrale nucléaire dépose une demande de déclassement et s'engage à arrêter définitivement l'exploitation de la centrale avant le 1^{er} juillet 2005. En cas de délivrance d'une exemption, l'autorisation d'exploitation de la centrale concernée cessera à la date indiquée par l'opérateur dans sa demande d'exemption. Pour couvrir la période allant jusqu'au démarrage prévu de l'exploitation des installations de stockage intermédiaire de proximité, l'article 6, paragraphe 4 de la Loi atomique prévoit des mesures visant à accélérer la procédure régissant les installations temporaires de stockage intermédiaire.

L'abandon du stockage intermédiaire sur les sites de Gorleben et d'Ahaus, qui résulte de l'obligation d'entreposage à proximité des centrales nucléaires, va se traduire par une diminution considérable des transports d'éléments combustibles usés. La nouvelle législation fait davantage droit au principe selon lequel le coût lié au stockage intermédiaire doit être supporté par les régions qui en tirent le plus grand bénéfice. Le stockage des déchets vitrifiés n'est pas concerné par cette disposition. L'obligation prévue à l'article 9(a), paragraphe 2, troisième phrase de la Loi atomique ne s'applique pas aux réacteurs de recherche.

Cette disposition permet aussi au titulaire de l'autorisation d'une installation nucléaire de respecter ses engagements en apportant la preuve qu'il dispose de solutions de stockage à proximité de la centrale. Un site de stockage intermédiaire peut être choisi à proximité de la centrale si sa distance de la centrale est inférieure à celle du centre de stockage intermédiaire de Gorleben ou d'Ahaus le plus proche. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, n° 7 de la Loi atomique, les transports aux centres de stockage intermédiaire sont autorisés si l'exploitant s'est conformé à son obligation de mise en place d'installations de stockage intermédiaire mais que ces installations ne peuvent pas être utilisées pour des raisons juridiques ou de fait.

Toutes les centrales nucléaires ont déposé des demandes d'autorisation de stockage intermédiaire de combustible usé sur leur site avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. L'Office fédéral de radioprotection est en train d'instruire ces demandes.

3. *Preuve de la prise de mesures de précaution en vue de l'évacuation*

Conformément à l'article 9(a), paragraphe 1(a) de la Loi atomique, les exploitants de centrales nucléaires sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont pris les mesures de précaution appropriées pour remplir leurs obligations résultant de l'article 9(a), paragraphe 1, pour ce qui est de l'évacuation du combustible usé déjà produit et du combustible usé qui sera produit pendant la période résiduelle d'exploitation prévue à l'article 7, paragraphes 1(a) et 1(b), ainsi que de l'évacuation des déchets radioactifs issus du retraitement (preuve de la prise de mesures de précaution en vue de l'évacuation). En vertu de l'article 9(a), paragraphe 1(b), il convient, pour que l'évacuation soit conforme, d'apporter la preuve qu'un stockage sûr du combustible usé et des déchets radioactifs issus du retraitement dans des installations de stockage intermédiaire est garanti jusqu'à l'envoi de ces produits dans un site de stockage définitif. La Loi contient également des dispositions détaillées sur la façon d'apporter la preuve de l'évacuation sûre du combustible nucléaire usé. Ces dispositions, tout comme celles des

paragraphes 1(c) et 1(d) de l'article 9(a) de la Loi atomique, sont le fruit de discussions approfondies entre le Gouvernement allemand et les entreprises d'électricité.

Dans la mesure où un exploitant envisage d'utiliser le combustible usé conformément à l'article 9(a), paragraphe 1, deuxième phrase, ce qui est possible dès lors que cette utilisation ne risque pas d'avoir un effet nuisible, il doit apporter la preuve de la réutilisation garantie, dans des centrales nucléaires, du plutonium extrait par retraitement ainsi que de tout plutonium qui serait extrait ultérieurement. Cette disposition ne s'applique pas au plutonium réutilisé avant le 31 août 2000 ni au plutonium déjà extrait et dont les droits d'utilisation et de consommation ont déjà été transférés à des tiers à cette date. Conformément à l'article 9(a), paragraphe 1(d) de la Loi atomique, les parties responsables de l'évacuation sont tenues d'apporter la preuve du stockage sûr de l'uranium extrait par retraitement de combustible nucléaire usé sous la forme de projections réalistes faisant état de la disponibilité de capacités de stockage intermédiaire appropriées.

V. Découplage de la garantie financière à 2,5 milliards d'euros

Le montant maximum de la garantie financière qu'un exploitant de centrale nucléaire est tenu de fournir en cas de sinistre résultant de l'exploitation d'une centrale nucléaire a été décuplé et passe de 500 millions de DM à 2,5 milliards d'EUR (article 13, paragraphe 3, deuxième phrase de la Loi atomique). Ce montant, qui s'applique à chaque centrale nucléaire en service en Allemagne, accroît considérablement la protection des victimes éventuelles. En outre, pour assurer le maintien de la valeur effective de la garantie financière prévue à l'article 13, paragraphe 3, deuxième phrase, la garantie financière des autres installations et activités a été accrue de 40 % (articles 8 et 11 du Décret sur la garantie financière pris en application de la Loi atomique).

L'article 14, paragraphe 2 de la Loi atomique a également été modifié. En vertu de cette modification, la garantie financière peut provenir d'une source autre qu'une assurance responsabilité civile pour laquelle les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, s'appliquent. Cette nouvelle version tient davantage compte du libellé de l'article 10(a) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et les conditions préalables nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité. Il devient ainsi possible de faire appel à des garanties privées ou mutuelles des exploitants de centrales nucléaires à titre de garantie financière.

En juin 2001, les entreprises d'électricité ont soumis au Gouvernement allemand une proposition sur la façon de parvenir à l'augmentation de la garantie financière prévue par la nouvelle Loi atomique. Dans une déclaration d'intention, *Energie Baden-Württemberg AG*, *E.ON Energie AG*, *Hamburg-Elektricitäts-Werke AG* et *RWE AG*, se sont engagées à permettre aux exploitants de centrales nucléaires allemandes qui sont des filiales de ces entreprises d'assumer leurs responsabilités à concurrence de la somme de 2 milliards 244 millions d'EUR par accident et, en se référant à cette déclaration d'intention, de respecter leurs obligations relatives à la garantie financière prévue aux articles 13 et 14. Les entreprises citées précédemment s'engagent elles-mêmes à aider financièrement l'exploitant d'une centrale nucléaire si celui-ci est tenu de verser des indemnités à la suite d'un accident nucléaire et si ni lui, ni sa société mère ne sont en mesure de le faire à concurrence de 2 milliards 244 millions d'EUR. En plus de cette lettre d'intention, une attestation établie par un audit et apportant la preuve de la garantie financière sera adressée au plus tard le 30 juin de chaque année pour confirmer que les liquidités mobilisables de l'entreprise à une date limite donnée dépassent la somme à fournir conformément à la lettre d'intention (double quota de l'entreprise pour le montant de 2 milliards 244 millions d'EUR). L'audit effectuera sa vérification à partir des résultats de son examen annuel des comptes de l'entreprise que l'audit aura certifiés conformes sans réserve en confirmant (conformément à l'article 233, paragraphe 3 du Code allemand du commerce) que le rapport d'audit

donne une image exacte de l'entreprise et met clairement en évidence les risques liés à son développement futur.

La différence par rapport à la garantie financière de 2,5 milliards d'EUR, soit 256 millions d'EUR (ou 500 millions de DM), continuera d'être couvert par l'assurance.

VI. Résumé

La Loi atomique de 2002, qui s'appuie sur l'Accord passé entre le Gouvernement allemand et les entreprises d'électricité, constitue désormais la base légale de l'abandon progressif de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité. Ses dispositions sont conformes à la Loi fondamentale et au droit communautaire et elles tiennent compte des engagements internationaux de l'Allemagne.

La nouvelle Loi atomique de 2002 est complétée par une série d'autres mesures en faveur de l'abandon progressif du nucléaire, notamment dans le domaine de l'évacuation des déchets. Ces mesures s'inscrivent principalement dans le cadre d'un plan national d'élimination des déchets radioactifs et d'une procédure, qui reste à définir, de sélection d'un site de stockage définitif des déchets radioactifs. La mission première des autorités des Länder et du Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité Nucléaire reste inchangée : elle consiste à s'assurer que les exploitants de centrales nucléaires maintiennent leurs installations à un niveau de sûreté élevé pendant toute leur durée de vie résiduelle.